



Fiche d'information

Financement de la vaccination contre le COVID-19

Version à partir du 11 juin 2022

Table des matières

1	Contexte	2
2	Financement de la vaccination contre le COVID-19	2
2.1	Assureurs-maladie.....	2
2.2	Confédération.....	2
2.3	Cantons.....	2
2.4	Assurance militaire.....	3
2.5	Personnes résidant en Suisse mais non affiliées à l'AOS	3
2.6	Aucune prise en charge	3
3	Conditions de prise en charge	3
3.1	Exigences à l'égard des fournisseurs de prestations	3
3.2	Étendue de la prise en charge	4
3.3	Montant pris en charge	4
4	Procédure de prise en charge des coûts à partir du 1er janvier 2022	4
4.1	Attribution du mandat aux fournisseurs de prestations et enregistrement de ceux-ci ..	4
4.2	Processus de facturation dans le cadre de la vaccination gratuite	5
4.2.1	Services de vaccination dirigés par un médecin.....	5
4.2.2	Pharmacies	5
4.3	Processus de facturation dans le cadre du système d'auto-prise en charge des coûts	6

1 Contexte

La vaccination contre le COVID-19 constitue une mesure importante dans la lutte contre la pandémie. L'objectif visé est la meilleure protection possible contre le COVID-19. L'accès à la vaccination dans la lutte contre l'épidémie en Suisse doit être simple et gratuit pour sa population résidente. Les cantons organisent les vaccinations en série de sorte que toutes les personnes visées par la stratégie nationale de vaccination contre le COVID-19 et la recommandation de vaccination de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) puissent être vaccinées le plus rapidement possible pour un coût aussi modéré que possible.

2 Financement de la vaccination contre le COVID-19

Les coûts de la vaccination contre le COVID-19 sont pris en charge comme suit par l'assurance obligatoire des soins (AOS), l'assurance militaire (AM), la Confédération et les cantons :

2.1 Assureurs-maladie

Les assureurs-maladie prennent en charge les coûts dans le cadre de l'AOS aux conditions suivantes :

- personnes affiliées en Suisse à l'AOS ; en font aussi partie les Suisses de l'étranger et les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE qui sont affiliés à l'AOS ; les coûts sont pris en charge partout en Suisse, quel que soit le canton de résidence ;
- personnes particulièrement menacées au sens de l'art. 12a, let. n de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins. Cela comprend actuellement les vaccinations pour l'immunisation de base de toutes les personnes à partir de 5 ans ainsi que les vaccinations de rappel.
- vaccinations effectuées par des fournisseurs de prestations autorisés à vacciner dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), autrement dit, par des services de vaccination dirigés par un médecin (p. ex., centre de vaccination, équipe mobile, hôpital, cabinet médical) ; les pharmacies n'en font donc pas partie ;
- remboursement conformément à la convention tarifaire¹ ; aucune franchise n'est perçue ; la quote-part est prise en charge par les cantons. Ainsi, la vaccination est gratuite pour les personnes concernées.

2.2 Confédération

La Confédération assume le coût de l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques en vertu de sa compétence subsidiaire en la matière, prévue à l'art. 44 de la loi sur les épidémies (LEp), ainsi que les coûts qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales (cf. art. 73, al. 2 et 3, LEp). Cela comprend :

- le transport et la distribution des produits thérapeutiques dans les cantons (art. 64, al. 1, de l'ordonnance sur les épidémies [OEp]) ;
- les vaccinations effectuées par des pharmaciens (art. 64a et 64b OEp) ;
- la vaccination de personnes résidant en Suisse mais non affiliées à l'AOS (art. 64c OEp ; voir aussi ch. 2.5) ;
- la vaccination en Suisse de frontaliers non affiliés à l'AOS (art. 64c OEp) ;
- la vaccination en Suisse de Suisses de l'étranger non affiliés à l'AOS et des membres de leur famille proche qui n'ont pas la nationalité suisse (conjoint, enfant, parent, beau-parent) avec lesquels ils font ménage commun lors d'un séjour en Suisse (art. 64c OEp) ;
- la vaccination de personnes n'étant elles-mêmes pas vulnérables, mais qui est destinée à la protection indirecte des personnes vulnérables (art. 64d OEp).

2.3 Cantons

- Organisation des vaccinations (art. 37 OEp) et logistique à l'intérieur du canton (art. 64, al. 2, OEp) ;
- quote-part de 10 % pour les assurés AOS (art. 64, al. 8, LAMal) ; la quote-part est réputée comprise dans les prestations propres des cantons.

¹ Pour les vaccinations effectuées jusqu'au 31.12.2021, les directives de l'OEp, de l'OPAS, de la convention tarifaire et des fiches d'information valables en 2021 s'appliquent.

2.4 Assurance militaire

- Pour les personnes couvertes par l'assurance militaire (militaire de carrière / militaire de carrière retraités), mêmes coûts que ceux pris en charge par l'AOS.

2.5 Personnes résidant en Suisse mais non affiliées à l'AOS

La Confédération prend en charge les coûts de la vaccination contre le COVID-19 des personnes qui ne sont pas affiliées à l'AOS, mais qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse (art. 64c, al. 1, let. a, OEp). Il s'agit notamment des catégories de personnes suivantes :

- employés de représentations diplomatiques ou consulaires et d'organisations internationales, et membres de leur famille ; ces personnes disposent soit d'une carte de légitimation du DFAE, soit d'un permis Ci cantonal ;
- travailleurs détachés : ce sont des personnes qui travaillent en Suisse pour un employeur étranger, pour une durée limitée ;
- étudiants étrangers qui, en vertu de l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), sont exemptés sur demande de l'obligation de s'assurer, à condition de bénéficier d'une couverture d'assurance équivalente ;
- personnes domiciliées en Suisse qui sont assurées contre la maladie dans un pays de l'espace UE/AELE conformément au droit de coordination européen en matière d'assurances sociales : il s'agit principalement de frontaliers qui travaillent dans un pays de l'espace UE/AELE et de personnes au bénéfice d'une rente versée par un pays de l'espace UE/AELE, et des membres de leur famille sans activité lucrative ;
- personnes qui, en vertu de l'art. 2, al. 8, OAMal, sont exemptées sur demande de l'obligation de s'assurer, pour autant qu'elles remplissent les conditions mentionnées dans cette disposition.

Une personne a sa « résidence habituelle » au lieu où elle habite pour une période relativement longue, même si cette période est d'entrée limitée (voir aussi art. 13 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]). Ces personnes présentent une attestation de résidence lorsqu'elles s'inscrivent pour être vaccinées.

2.6 Aucune prise en charge

Les coûts ne sont pas pris en charge pour les voyageurs en provenance d'autres pays (p. ex. touristes, personnes voyageant pour des motifs professionnels).

Il est recommandé aux personnes résidant à l'étranger de se faire vacciner à leur domicile à l'étranger, aussi afin d'éviter, dans l'esprit de la lutte contre la pandémie, des voyages qui ne sont pas nécessaires.

En vue d'un voyage, les personnes résidant en Suisse peuvent, si elles le souhaitent, recevoir une dose de rappel avec un produit en dehors de l'autorisation de Swissmedic (utilisation hors étiquette) et ne disposant d'aucune recommandation de l'OFSP ou de la CFV. Dans ce cas, elles en assument les coûts.

3 Conditions de prise en charge

3.1 Exigences à l'égard des fournisseurs de prestations

- **Mandat donné par le canton** : la décision relative à la manière d'intégrer les fournisseurs de prestations dans l'organisation de la vaccination sur le territoire cantonal est du ressort de chaque canton. Cette intégration peut différer d'un canton à l'autre. Voir aussi ch. 4.1.
- **La responsabilité de l'exécution de la vaccination** incombe aux médecins ou aux pharmaciens. Les pharmaciens doivent être titulaires d'un certificat obtenu dans le cadre du programme de formation complémentaire FPH du 1^{er} décembre 2011 Vaccination et prélèvements sanguins. Si elle est effectuée sous le contrôle et la responsabilité d'une personne exerçant une profession médicale (médecin ou pharmacien), la vaccination peut aussi être faite par du personnel auxiliaire (p. ex., personnel soignant). Ce personnel doit être au bénéfice d'une formation appropriée (art. 24, al. 1, let. c, et 3, de la loi sur les produits thérapeutiques et art. 52, al. 3, de l'ordonnance sur les médicaments). Les assistants en pharmacie peuvent aussi être affectés à cette tâche s'ils y ont été dûment formés. Les cantons déterminent quelles personnes peuvent procéder aux vaccinations en

tant qu'auxiliaires.

- Les **conditions administratives cantonales** relatives à l'utilisation du logiciel prescrit pour la gestion des rendez-vous, la saisie des données et les rapports destinés au monitoring des vaccinations doivent être remplies.

3.2 Étendue de la prise en charge

- Dans le cadre de la vaccination gratuite, le forfait de vaccination comprend les prestations suivantes : administration du vaccin, y compris surveillance ultérieure (passive) conformément aux recommandations de vaccination de l'OFSP et de la CFV, contrôle du statut vaccinal, anamnèse vaccinale, contrôle des contre-indications, ainsi que documentation et établissement de l'attestation de vaccination et du certificat de vaccination COVID-19. Aucun frais supplémentaire pour ces prestations ne peut être facturé aux personnes vaccinées.
- Si une consultation séparée auprès du médecin traitant a lieu pour des personnes présentant des risques particuliers (p. ex. personnes présentant des allergies sévères aiguës connues, patients immunodéficients, femmes enceintes), ces prestations peuvent être facturées séparément conformément à TARMED. Elles seront prises en charge par l'AOS, la participation aux coûts (franchise et quote-part) étant alors due par l'assuré. Le médecin est tenu d'informer la personne au préalable des conséquences au niveau des coûts.

3.3 Montant pris en charge

Les montants des forfaits de vaccination pris en charge par l'AOS sont fixés dans la convention tarifaire².

Les montants remboursés par les forfaits de vaccination pris en charge par la Confédération sont fixés aux art. 64a et 64c OEep.

Pour les vaccinations prises en charge par le voyageur, le centre de vaccination fixe le prix (en tenant compte des forfaits à verser à la Confédération pour le vaccin/le matériel de vaccination et l'administration ainsi que des éventuels frais pour les dépenses cantonales fixées par le canton concerné).

Ces prestations sont exemptées de TVA.

4 Procédure de prise en charge des coûts à partir du 1er janvier 2022³

4.1 Attribution du mandat aux fournisseurs de prestations et enregistrement de ceux-ci

La décision relative à la manière d'intégrer les fournisseurs de prestations dans l'organisation de la vaccination sur le territoire cantonal est du ressort de chaque canton. Cette intégration peut différer d'un canton à l'autre. La procédure est en règle générale la suivante :

- Les cantons informent les fournisseurs de prestations sur la manière dont ils seront intégrés dans l'organisation de la vaccination sur le territoire cantonal et sur le moment de cette intégration.
- Dans le cadre de ce mandat, les cantons mettent à la disposition des fournisseurs de prestations un modèle de feuille de données (celle-ci est fournie par l'Institution commune LAMal [IC LAMal]).
- Les fournisseurs de prestations envoient une seule fois la feuille de données dûment remplie, dans le délai mentionné, à l'IC LAMal⁴.
- Les fournisseurs de prestations reçoivent de l'IC LAMal un numéro de client, le formulaire de facturation groupée ainsi que les coordonnées requises.

² Pour les vaccinations effectuées jusqu'au 31.12.2021, les directives de l'OEep, de l'OPAS, de la convention tarifaire et des fiches d'information valables en 2021 s'appliquent.

³ Pour les vaccinations effectuées jusqu'au 31.12.2021, les directives de l'OEep, de l'OPAS, de la convention tarifaire et des fiches d'information valables en 2021 s'appliquent.

⁴ Pour les facturations à partir de janvier 2022 au plus tard le 20 février 2022, le 20 mai 2022 pour les facturations à partir d'avril 2022, le 20 août 2022 pour les facturations à partir de juillet 2022, et le 20 décembre 2022 pour les facturations à partir d'octobre 2022.

4.2 Processus de facturation dans le cadre de la vaccination gratuite

Le processus de facturation suit la manière de procéder décrite dans la convention tarifaire⁵ conclue entre la CDS et les assureurs ou aux art. 64a à 64d OEp.

4.2.1 Services de vaccination dirigés par un médecin

- Transmission électronique des factures groupées pour les vaccinations à partir du 1er janvier 2022⁶ séparément pour les assurés AOS (y compris assurés à l'assurance militaire) et les personnes non affiliées à l'AOS selon le formulaire de l'IC LAMal (avec indication du nombre de vaccinations, du montant forfaitaire par vaccination et de la somme totale) à fin⁷ mars, juin, septembre et décembre à l'autorité cantonale compétente.
- L'autorité cantonale compétente vérifie la plausibilité du nombre de vaccinations inscrit sur la facture en fonction des doses de vaccin distribuées dans le canton, contrôle l'exactitude du montant forfaitaire et du montant total, et les transmet par voie électronique à l'IC LAMal jusqu'au 15 du mois qui suit la période de facturation⁸.
- L'IC LAMal regroupe toutes les factures reçues depuis la dernière période de facturation et facture aux assureurs, en fonction de leur pourcentage de l'effectif total des personnes assurées à l'AOS en Suisse (pas de répartition entre les cantons), le forfait de vaccination prévu par la convention tarifaire⁹ et le forfait de 25 francs par vaccination pour la dose de vaccin et le matériel de vaccination. Elle se fonde pour ce faire sur les effectifs selon les données de la compensation des risques 2020.
- L'IC LAMal indemnise les fournisseurs de prestations sur la base de leurs factures groupées.
- L'IC LAMal informe la Pharmacie de l'armée du nombre de vaccinations par période de facturation. La Pharmacie de l'armée lui établit en conséquence une facture globale portant sur un forfait de 25 francs par vaccination.

4.2.2 Pharmacies

- Transmission électronique d'une facture groupée pour toutes les vaccinations effectuées à partir du 1er janvier 2022¹⁰ (puisque la Confédération est le seul agent payeur) selon le formulaire de l'IC LAMal (avec indication du nombre de vaccinations, du montant forfaitaire par vaccination et de la somme totale) à fin¹¹ mars, juin, septembre et décembre à l'autorité cantonale compétente.
- L'autorité cantonale compétente vérifie la plausibilité du nombre de vaccinations inscrit sur la facture en fonction des doses de vaccin distribuées dans le canton, contrôle l'exactitude du montant forfaitaire et du montant total, et les transmet par voie électronique à l'IC LAMal jusqu'au 15 du mois qui suit la période de facturation¹².
- Au plus tard le 20e jour ouvrable du mois qui suit la période de facturation, l'IC LAMal adresse à l'OFSP un décompte de toutes les factures reçues des cantons durant la période en question pour les vaccinations effectuées dans les pharmacies. L'OFSP règle la facture de l'Institution commune dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la facture.
- L'IC LAMal verse aux pharmaciens le montant forfaitaire qui leur est dû dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du paiement de l'OFSP.

⁵ Pour les vaccinations effectuées jusqu'au 31.12.2021, les directives de l'OEp, de l'OPAS, de la convention tarifaire et des fiches d'information valables en 2021 s'appliquent.

⁶ Pour les vaccinations effectuées jusqu'au 31.12.2021, les directives de l'OEp, de l'OPAS, de la convention tarifaire et des fiches d'information valables en 2021 s'appliquent.

⁷ Au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant.

⁸ Au plus tard le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre 2022 et le 16 janvier 2023.

⁹ Pour les vaccinations effectuées jusqu'au 31.12.2021, les directives de l'OEp, de l'OPAS, de la convention tarifaire et des fiches d'information valables en 2021 s'appliquent.

¹⁰ Pour les vaccinations effectuées jusqu'au 31.12.2021, les directives de l'OEp, de l'OPAS, de la convention tarifaire et des fiches d'information valables en 2021 s'appliquent.

¹¹ Au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant.

¹² Au plus tard le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre 2022 et le 16 janvier 2023.

4.3 Processus de facturation dans le cadre du système d'auto-prise en charge des coûts

Le processus de facturation dans le cadre du système d'auto-prise en charge des coûts suit la procédure fixée à l'art. 64d^{bis} OEp.

- Transmission par voie électronique d'une liste de toutes les vaccinations faisant l'objet d'une auto-prise en charge conformément au formulaire de l'IC LAMal (contenant le nombre vaccinations effectuées, le montant forfaitaire de 26 francs versé à la Confédération et le coût total) à l'autorité cantonale compétente pour la fin des mois de juin, septembre et décembre.
- Le service cantonal vérifie la plausibilité du nombre de vaccinations indiqué dans la liste sur la base des doses de vaccin distribuées, contrôle l'exactitude du montant forfaitaire appliqué ainsi que du coût total et la transmet par voie électronique à l'IC LAMal au plus tard le 15^e jour du mois suivant la période de décompte.
- Pour chaque période de décompte, l'IC LAMal adresse aux centres de vaccination, jusqu'au 20^e jour ouvrable du mois suivant la période de décompte, une facture pour le montant de la taxe à verser à la Confédération.
- Après réception des paiements des centres de vaccination, l'IC LAMal verse chaque trimestre le montant total à l'OFSP.